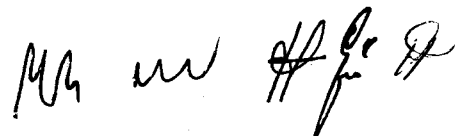


Accord

conclu entre les Administrations
de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas
concernant la coordination pour les systèmes de boucles locales radio (BLR)
dans les bandes 3410 – 3500 MHz et 3500 – 3600 MHz

Berlin, 14 décembre 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, cursive letters and symbols, located in the bottom right corner of the page.

1 Introduction

Dans le cadre de l'Accord de Vienne en vigueur, les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas ont conclu cet Accord en vue de la coordination des fréquences pour les systèmes de boucles locales radio (BLR) dans les bandes 3410 – 3500 MHz et 3500 – 3600 MHz.

2 Principes - Antécédents

Les Administrations mentionnées ci-dessus ont considéré qu'il était nécessaire de conclure un Accord sur la répartition en fréquences préférentielles pour les systèmes BLR conformément aux dispositions de la recommandation CEPT/ERC/REC 14-03. Pour les Pays-Bas, seule l'annexe A1 de cette recommandation sera appliquée pour la bande 3500 – 3580 MHz.

Les fréquences préférentielles sont des fréquences qui peuvent être assignées par les Administrations concernées, sans coordination préalable, selon les dispositions du chapitre 3.3 de cet accord.

Les fréquences non préférentielles sont des fréquences qui peuvent être assignées par les Administrations concernées, sans coordination préalable, selon les dispositions du chapitre 3.4 de cet accord.

Cet Accord est considéré comme étant la base de mise en œuvre des systèmes BLR et n'exclut pas l'utilisation d'autres systèmes ou services dans cette bande. Les procédures de cet accord ne s'appliquent pas aux systèmes non BLR.

Afin de permettre à chaque Administration de décider par elle-même dans quelles sous-bandes les systèmes BLR seront introduits et du nombre d'opérateurs, la totalité de la bande a été prise en considération.

La totalité de la bande est divisée en un nombre de sous-bandes dans lesquelles un accès équitable est assuré pour chaque Administration. Ceci devrait permettre à chaque Administration de fournir à chaque opérateur des conditions adéquates.

Conformément aux dispositions des Recommandations UIT-R F.1399 et F.1401, les systèmes point à multipoint et point à point seront considérés comme des systèmes BLR. Les spécifications pertinentes de l'ETSI pour la bande 3,5 GHz doivent être considérées .

Les opérateurs auront la possibilité de coopérer afin de minimiser les brouillages et d'arriver à une utilisation optimale du spectre. De tels arrangements entre opérateurs devront faire l'objet d'une confirmation par les Administrations concernées.

3 Dispositions Techniques

3.1 La répartition en fréquences préférentielles est donnée à l'annexe 1.

3.2 La division des frontières en différentes zones est donnée à l'annexe 2.

3.3 Les fréquences préférentielles dans la bande des 3.5 GHz peuvent produire une densité spectrale de puissance surfacique ne dépassant pas la valeur de -122 dBW/(MHz x m²) à une distance de 15 km à l'intérieur du pays voisin.

MA ou PFF

- 3.4 Les fréquences non préférentielles dans la bande des 3.5 GHz ne doivent pas produire une densité spectrale de puissance dépassant la valeur de $-122 \text{ dBW}/(\text{MHz} \times \text{m}^2)$ sur la frontière du pays voisin.
- 3.5 Les calculs de la densité spectrale de puissance surfacique seront basés sur la Recommandation UIT-R P.452 pour la propagation en espace libre et prendront en compte des pertes statistiques additionnelles de 15 dB pour considérer l'influence de la topographie et de la morphologie jusqu'à ce que le programme HCM soit disponible et accepté par les pays concernés.
- 3.6 Dans le cas de brouillages multiples sur n'importe quel point du contour de brouillage, le signal brouilleur résultant sera déduit par sommation des valeurs de densité spectrale de puissance surfacique.
- 3.7 Pour tous les échanges de données entre les Administrations, les paramètres techniques décrits dans l'annexe 3 seront utilisés.

Lorsque la période transitoire de l'Accord de Vienne pour le Service Fixe sera terminée, l'annexe 2 de l'Accord de Vienne remplacera l'annexe 3 du présent Accord.

4 Procédure en cas de problèmes

Dans le cas où des problèmes apparaîtraient, les Administrations affectées devront s'informer les unes les autres et trouver mutuellement des solutions.

5 Révision de l'Accord

Cet Accord peut être modifié sur proposition d'une Administration signataire avec l'accord des autres si cela est requis à la lumière d'évolutions administratives, réglementaires ou techniques.

6 Abrogation de l'Accord

Chaque Administration signataire peut se retirer du présent Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois. Une déclaration à cet effet doit être adressée à toutes les Administrations concernées.

7 Langue de l'Accord

Le présent Accord existe en anglais et en français, chaque langue faisant également foi.

L'original anglais du présent Accord sera déposé auprès de la Inspectie Verkeer en Waterstaat, Divisie Telecom, des Pays-Bas et l'original français sera déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences de France.

MM Waff

8 Entrée en vigueur de l'Accord

Cet Accord entre en vigueur pour chaque Administration à la date de sa signature.

Berlin, le 14 décembre 2001

Pour la Belgique :



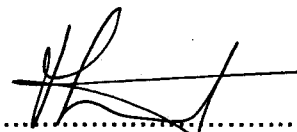
.....
M. Vandrogenbroek

Pour la France :



.....
M. Monnot

Pour le Luxembourg :



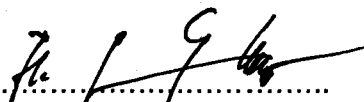
.....
R. Thurmes

Pour les Pays-Bas :



.....
H. Teinsma

Pour l'Allemagne :



.....
H. Günther

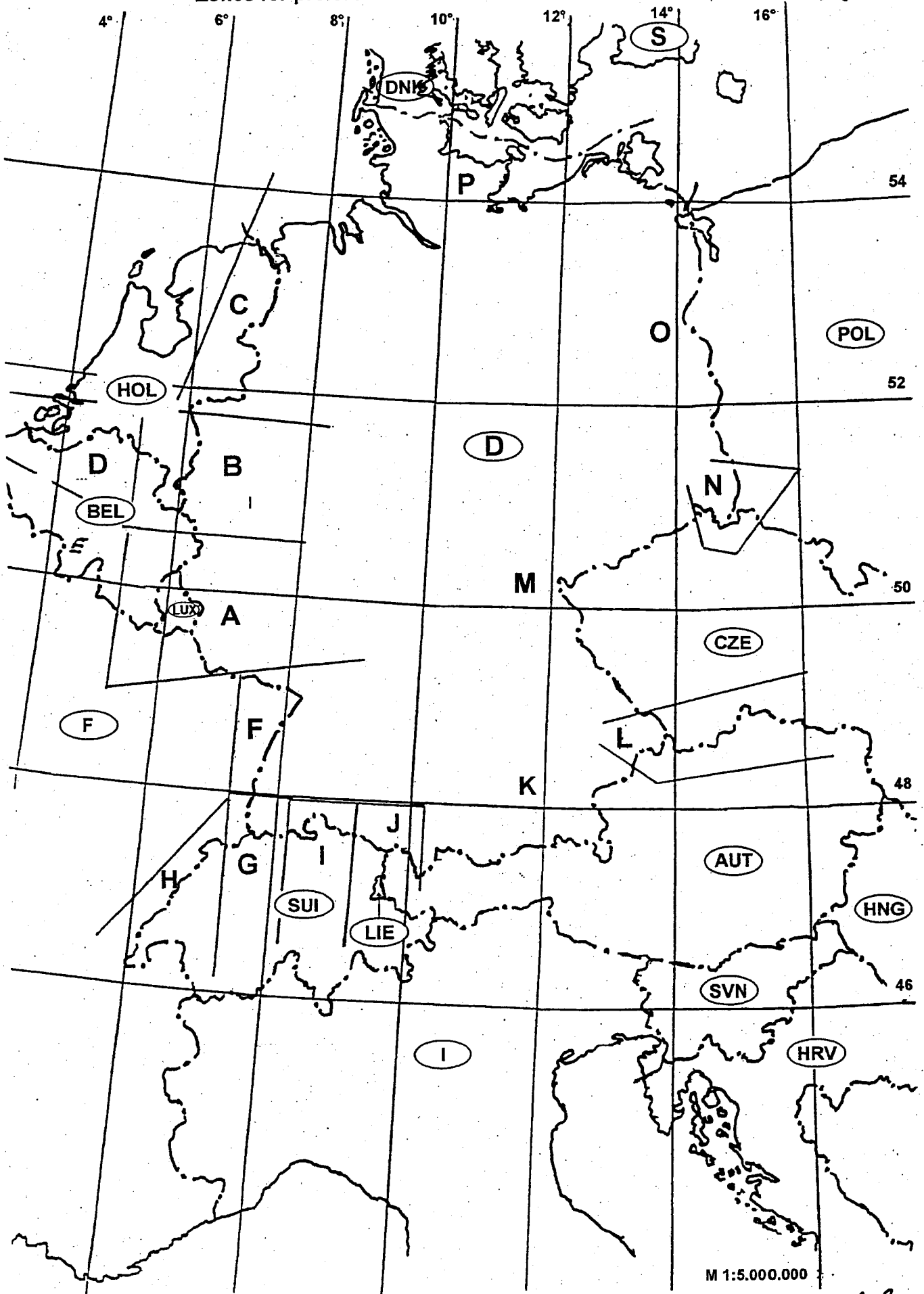
Annexe 1

DIVISION EN FREQUENCES PREFERENTIELLES DE LA BANDE 3.5 GHZ POUR LA BLR										
Numéro de canal	Fréq centrale basse	Fréq centrale haute	Zones							
			A1	A2	A3	B	C	D	E	F
-3		3501.25	-	-	-	HOL	HOL	HOL	-	-
-2		3404.75	-	-	-	HOL	HOL	-	-	-
-1		3508.25	-	-	-	HOL	HOL	-	-	-
1	3411.75	3511.75	F	D	D	D	D	HOL	-	D
2	3415.25	3515.25	F	D	D	D	D	HOL	F	D
3	3418.75	3518.75	LUX	LUX	LUX	D	D	BEL	BEL	F
4	3422.25	3522.25	LUX	LUX	LUX	D	D	BEL	BEL	F
5	3425.75	3525.75	BEL	D	BEL	HOL	HOL	HOL	BEL	D
6	3429.25	3529.25	BEL	D	BEL	HOL	HOL	HOL	BEL	D
7	3432.75	3532.75	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	HOL	F	F
8	3436.25	3536.25	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	HOL	F	F
9	3439.75	3539.75	F	F	D	HOL	D	HOL	F	D
10	3443.25	3543.25	F	F	D	BEL	D	HOL	F	D
11	3446.75	3546.75	LUX	LUX	LUX	BEL	D	HOL	BEL	D
12	3450.25	3550.25	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	HOL	BEL	D
13	3453.75	3553.75	BEL	D	BEL	D	D	BEL	F	F
14	3457.25	3557.25	BEL	D	BEL	D	D	BEL	F	F
15	3460.75	3560.75	BEL	D	D	D	D	HOL	F	F
16	3464.25	3564.25	BEL	D	D	D	D	HOL	BEL	F
17	3467.75	3567.75	F	F	D	BEL	HOL	BEL	BEL	D*)
18	3471.25	3571.25	F	F	D	BEL	HOL	BEL	BEL	D*)
19	3474.75	3574.75	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	BEL	F	F*)
20	3478.25	3578.25	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	BEL	F	F*)
21	3481.75	3581.75	F	F	BEL	BEL	HOL	BEL	BEL	D
22	3485.25	3585.25	F	F	BEL	BEL	HOL	BEL	BEL	D
23	3488.75	3588.75	F	F	BEL	BEL	HOL	BEL	F	F
24	3492.25	3592.25	BEL	F	BEL	BEL	HOL	BEL	F	F
25	3495.75	3595.75	BEL	LUX	LUX	-	HOL	BEL	BEL	-

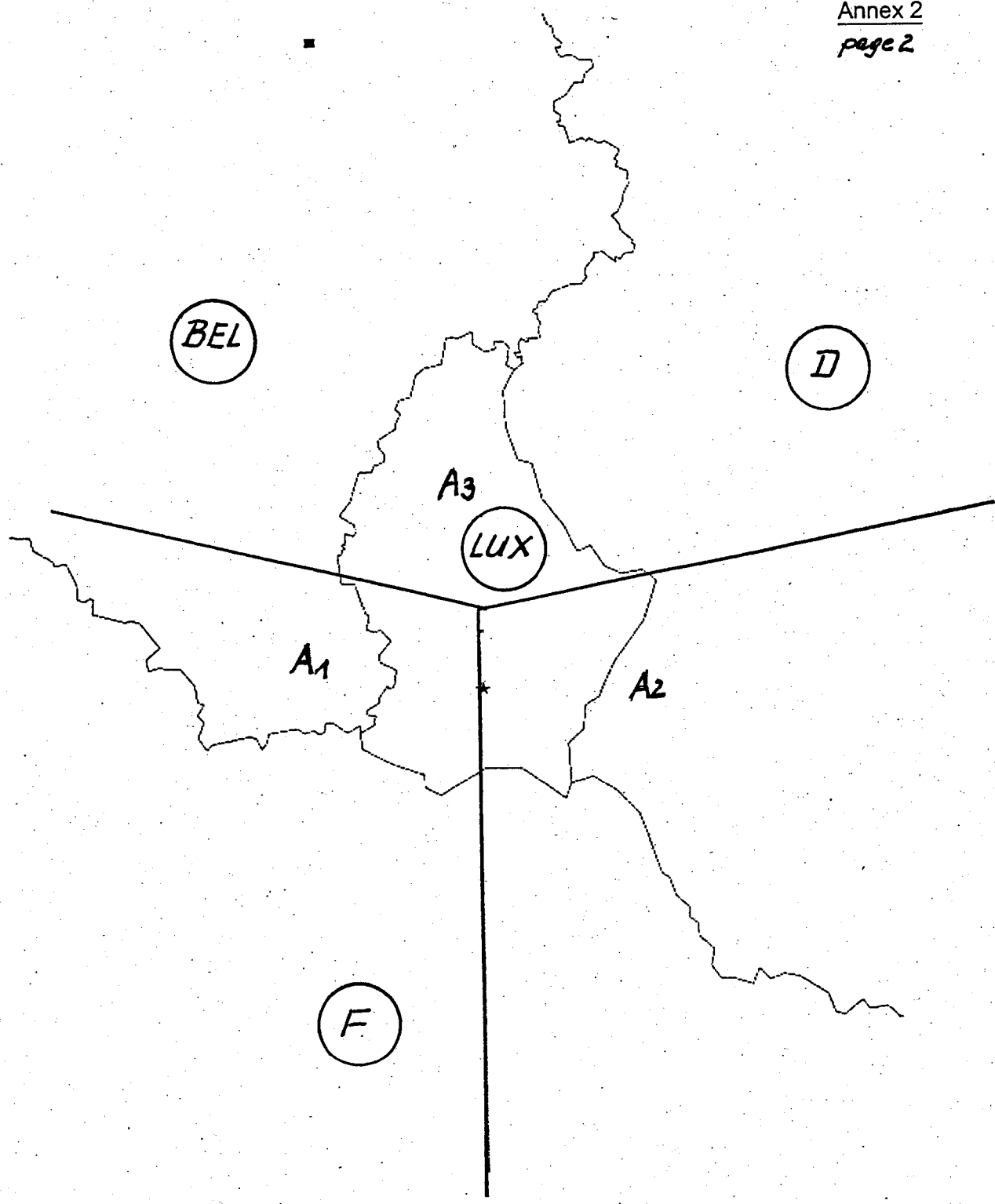
*) Pour les canaux 17, 18, 19 et 20 la division en fréquences préférentielles n'est pas valide dans la zone entre les points 07E5734 / 48N4306 et 08E1357 / 48N5759 et le long de la frontière commune. En conséquence les fréquences doivent être coordonnées selon les dispositions du paragraphe 3 (dispositions techniques).

MA W *[Signature]*

Zones for preferential channel division for fixed service



M. W. Hoff



Handwritten signature

Annexe 3

PARAMETRE TECHNIQUES POUR LES STATIONS RADIO DES SYSTEMES BLR DANS LA BANDE DES 3.5 GHZ

Identification du champ	Nom du champ
1A	Fréquence d'émission
1A1	Fréquence de réception
2C	Date de mise en service
4A	Nom de la station
4B	Pays
4C	Coordonnées géographiques
4Z	Altitude du site
7A	Désignation de l'émission
8A	Puissance fournie à l'antenne
8B	Puissance rayonnée maximale
9	Directivité de l'antenne
9A	Azimut de rayonnement maximal
9B	Angle d'élévation du rayonnement maximal
9C	Angle d'ouverture du lobe principal
9D	Polarisation
9G	Gain maximal de l'antenne
9Y	Hauteur de l'antenne au-dessus du sol
13	Remarques

Pour les champs listes ci-dessus:

- Les définitions telles que données à l'Annexe 1A de l'Appendice S4 du Règlement des radiocommunications doivent être utilisées.
- Le format doit être conforme à celui de l'UIT-R format T11

MM MW H P